



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DES LAURENTIDES

RÈGLEMENT NUMÉRO 407-2024

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 397-2023 RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES ACTIVITÉS  
AUTORISÉES SUR UNE PARTIE DU LOT 5 413 368 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ÉTANT UNE  
TERRE DU DOMAINE DE L'ÉTAT LOUÉE PAR LA MRC DES LAURENTIDES

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance tenue le 18 avril 2024, un membre du conseil a déposé un projet de règlement et a donné un avis de motion de l'adoption du présent règlement, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT QU'avant l'adoption du règlement, le préfet de la MRC a mentionné l'objet de celui-ci, sa portée, son coût et, le cas échéant, son mode de financement;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement sont mises à la disposition du public, pour consultation, au début de la présente séance;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le règlement numéro 407-2024 intitulé « *Règlement modifiant le règlement numéro 397-2023 décrétant les activités autorisées sur une partie du lot 5 413 368 du cadastre du Québec, étant une terre du domaine de l'État louée par la MRC des Laurentides* » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

**1. Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement, comme si au long reproduit.

**2. Ajout de l'article 24.1 « Arrêt du moteur » au règlement 397-2023**

L'article 24.1 « *Arrêt du moteur* » est ajouté au règlement 397-2023 et se lit comme suit :

**24.1 Arrêt du moteur**

Nul ne peut laisser fonctionner le moteur d'un véhicule routier lorsqu'il est stationné ou immobilisé pour une période excédant cinq minutes.

Le présent article ne s'applique pas à un camion muni de compresseurs réfrigérants, dont le moteur doit demeurer en état de marche pour faire fonctionner ses équipements.

**3. Modification de l'article 25.1 du règlement 397-2023**

L'article 25.1 du règlement 397-2023 est modifié de façon à y inclure l'infraction prévue à l'article 24.1

**4. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Mont-Blanc, ce 16 mai 2024

Marc L'Heureux  
Préfet

Nancy Pelletier  
Directrice générale et greffière-trésorière

<i>Avis de motion :</i>	18 avril 2024
<i>Dépôt du projet de règlement :</i>	18 avril 2024
<i>Adoption :</i>	16 mai 2024
<i>Entrée en vigueur :</i>	21 mai 2024
<i>Affichage de l'avis de publication :</i>	21 mai 2024